

## FICHE

### **La réforme de l'exercice en société de la profession de greffier de tribunal de commerce**

La présente réforme s'inscrit dans un cadre plus général de l'exercice en société des professions libérales réglementées, dont les règles communes ont été définies par [l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023](#). Le [décret n° 2024-875 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de greffier de tribunal de commerce](#) définit les conditions d'exercice en société de cette profession.

#### **I - Les principes fixés par l'ordonnance du 8 février 2023**

##### **1. Le contexte et les objectifs de l'ordonnance**

Avant l'ordonnance du 8 février 2023, l'exercice en société des professions libérales réglementées était régi par de multiples textes : la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles (SCP), la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 encadrant, à titre principal, les sociétés d'exercice libéral (SEL) ou encore la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 permettant de recourir à des sociétés commerciales dites de droit commun. Cette diversité de textes et la juxtaposition des régimes applicables a induit un manque de lisibilité du dispositif.

L'ordonnance du 8 février 2023 y remédie en poursuivant un objectif de clarification. Elle consacre un dispositif législatif unique, regroupant quasiment à droit constant ces textes de 1966 et 1990 désormais abrogés, et vise ainsi à sécuriser le cadre juridique applicable. L'ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024. A compter de cette date, et à l'exception des nouvelles obligations de remontée d'informations qui s'imposent immédiatement, les sociétés disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les exigences de l'ordonnance.

##### **2. Les apports de l'ordonnance pour les greffiers de tribunaux de commerce**

L'ordonnance du 8 février 2023 a introduit les nouveautés suivantes :

###### 2.1 Pour les sociétés civiles professionnelles (SCP)

- Augmentation à 2 ans (au lieu de 1 an) du délai de régularisation lorsque la SCP ne comporte plus qu'un seul associé ;
- Introduction d'une nouvelle règle de majorité (les deux tiers) pour la transformation d'une SCP en une autre forme de société, sous réserve de clauses statutaires contraires.

###### 2.2 Pour les sociétés en participations (SEP)

- Possibilité de constituer des SEP entre personnes physiques ou morales et non plus entre personnes physiques uniquement.

###### 2.3. Pour les sociétés civiles de moyens (SCM) et les sociétés coopératives (SCOOP)

Aucune nouveauté.

###### 2.4. Pour les sociétés d'exercice libéral (SEL)

- **Alignement du régime des sociétés commerciales de droit commun (SA, SAS, SARL, SCA) sur celui des**

sociétés d'exercice libéral (SELAFA, SELAS, SELARL, SELCA) : désormais toutes ces sociétés seront soumises aux règles du livre III de l'ordonnance du 8 février 2023 relatif aux SEL ;

- **Mise en place d'un dispositif renforcé de remontée d'informations** (sur le contrôle du fonctionnement et la composition du capital social de la société) ;
- **Possibilité de prévoir dans les statuts un droit de retrait des associés d'une SEL**, en dehors même de tout cas de mésentente ;
- **Introduction du droit de retrait pour mésentente entre associés d'une SEL** et du droit à la nomination dans un office créé de l'associé qui se retire en raison de cette mésentente.

#### 2.5. Sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL)

- Possibilité ouverte aux SPFPL des professions juridiques et judiciaires, le souhaitant, de détenir des parts ou actions de sociétés commerciales exerçant des activités autorisées pour la profession ;
- **Mise en place d'un dispositif renforcé de remontées d'informations** (sur le contrôle du fonctionnement et la composition du capital social de la société).

## II - Les règles définies par le décret d'application

Le décret n° 2024-875 du 14 août 2024 insère dans les dispositions du code de commerce relatives à l'exercice en société des greffiers des tribunaux de commerce les mesures d'application des nouveautés introduites par l'ordonnance du 8 février 2023.

### 1. Pour les sociétés civiles professionnelles (SCP)

Les dispositions du code de commerce sont reprises avec quelques nouveautés :

- Détermination de la valeur des parts sociales sur la base d'une valeur représentative du droit de présentation et non plus de la clientèle civile ;
- Modalités de dissolution d'une SCP composée d'un seul associé à l'expiration du délai de 2 ans.

### 2. Les sociétés d'exercice libéral (SEL)

Les dispositions du code de commerce sont reprises avec une nouveauté : la définition des modalités de mise en œuvre du dispositif renforcé de remontées d'informations (sur le contrôle du fonctionnement et la composition du capital social de la société).

### 3. Les sociétés en participation (SEP)

Les dispositions du code de commerce sont reprises avec une nouveauté : le renvoi à l'article 34 de l'ordonnance du 8 février 2023 relatif à la nouvelle possibilité de constitution de SEP entre personnes physiques ou morales et non plus entre personnes physiques uniquement.

### 4. Les sociétés de participations financières de profession libérale (SPFPL)

Les dispositions du code de commerce sont reprises avec quelques nouveautés :

- Définition des modalités de mise en œuvre du dispositif renforcé de remontée d'informations (sur le contrôle du fonctionnement et la composition du capital social de la société) ;
- Fixation à un an du délai de mise en conformité pour la SPFPL dont l'objet ne serait plus rempli.

### 5. Dispositions finales

Elles fixent la date d'entrée en vigueur de la réforme au 1<sup>er</sup> septembre 2024. A compter de cette date, et à l'exception des nouvelles obligations de remontées d'informations qui s'imposent immédiatement, les sociétés disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les exigences du décret.